



A.1 SOUMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

À l'attention de : Yvonne Murphy
 Division de la gestion du matériel
 et des biens
 Courriel : yvonne.murphy@hc-sc.gc.ca

Demande de propositions (DP)

pour

l'exécution des travaux décrits à l'appendice 1 de l'annexe A – Énoncé des travaux

A2. AUTORITÉ DÉSIGNÉE POUR CETTE DP

L'autorité désignée pour cette DP est :

Yvonne Murphy
 Agente principale d'approvisionnement et des marchés
 Division de la gestion du matériel et des biens
 Direction générale du dirigeant principal des finances
 Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Téléphone : 613-698-0515
 Courriel : yvonne.murphy@hc-sc.gc.ca

CETTE DP NE CONTIENT PAS UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

A3. TITRE Analyse coûts-avantages des mesures réglementaires proposées concernant les exigences d'étiquetage et de divulgation d'information pour les produits de vapotage.	
A4. DATE DE CLÔTURE DES SOUMISSIONS July 13, 2017	
A5. NUMÉRO DE LA DP 1000190367	A6. DATE DE PUBLICATION June 02, 2017
A7. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS Toutes les demandes de renseignements concernant la présente DP doivent être soumises par écrit à l'autorité désignée pour la DP inscrite à l'article A2 au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.	
A8. LOIS APPLICABLES Conformément à l'article IG13, tout contrat subséquent doit être interprété et régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces mêmes lois.	
A9. DOCUMENTS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS La DP comprend six (6) parties, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> 1. Section I – Exigences relatives à la présentation des soumissions 2. Section II – Critères et procédures d'évaluation des soumissions 3. Section III – Soumission financière 4. Section IV – Instructions générales 5. Section V – Attestations 6. Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent <ul style="list-style-type: none"> AnnexeA – Énoncé des travaux AnnexeB – Base de paiement AnnexeC – Exigences en matière de sécurité 	
A10. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS Les soumissions doivent être reçues au plus tard à 14 h (heure de l'Est) le 13 juillet 2017, à l'adresse de réception des soumissions désignée à l'article A1. Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture (ci-après la « date de clôture ») seront jugées non recevables.	
A11. VALIDITÉ DES SOUMISSIONS Les soumissions demeureront valables pour une période de cent vingt (120) jours civils après la date de clôture.	
A12. CONTENU DE LA SOUMISSION Les soumissions doivent être structurées de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Une (1) copie électronique d'une lettre d'accompagnement, signée par un représentant autorisé du soumissionnaire; • Une (1) copie électronique de la soumission technique; • Une (1) copie électronique de la section V – Attestations; • Une (1) copie électronique de la section III – Soumission financière dans une pièce jointe distincte. <p>Veillez vous référer au point 1.2 de la section 1 – Exigences relatives à la présentation d'une soumission pour des instructions supplémentaires.</p>	
A13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE Le Canada détient les droits d'auteur en vertu de l'appendice 1.	

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

- 1.1 Information requise
- 1.2 Présentation des soumissions
- 1.3 Écologisation des opérations gouvernementales
- 1.4 Marchés réservés aux bénéficiaires d'une entente sur les revendications territoriales globales
- 1.5 Marchés réservés dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral
- 1.6 Dépôt électronique direct
- 1.7 Exigences en matière de sécurité

SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

- 2.1 Procédure d'évaluation des soumissions
- 2.2 Critères d'évaluation

SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

- 3.1. Barème de prix

SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

SECTION V – ATTESTATIONS

- 5.1 Dénomination sociale et renseignements sur le soumissionnaire
- 5.2 Attestations
- 5.3 Attestation relative aux études, à l'expérience et aux qualifications
- 5.4 Attestation de la disponibilité et du statut du personnel
- 5.5 Attestation pour ancien fonctionnaire
- 5.6 Coentreprise/société en nom collectif
- 5.7 Dispositions relatives à l'intégrité
- 5.8 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation
- 5.9 Évaluer le potentiel de l'exploitation commerciale de la propriété intellectuelle
- 5.10 Signature et attestation

APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Information générale
 - 1.1 Coordonnées
 - 1.2 Période visée par le contrat
 - 1.3 Exigences en matière de sécurité
 - 1.4 Base de paiement
 - 1.5 Modalités de paiement
 - 1.6 Instructions relatives à la facturation
- 2. Conditions générales
- 3. Modalités de paiement
- 4. Propriété intellectuelle

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

- 1. Base de paiement
- 2. Ventilation des prix

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

1.1 INFORMATION REQUISE

Cette section décrit les renseignements que les soumissionnaires sont tenus de fournir. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. être conforme à toutes les exigences de la DP;
- b. répondre à tous les critères obligatoires de l'évaluation technique;
- c. obtenir la note globale minimale requise pour les critères d'évaluation technique assujettis à une cotation numérique.

Les soumissions qui ne satisfont pas aux exigences a), b) ou c) seront déclarées non recevables. Une équipe composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

Vous êtes invité à soumettre une copie électronique de la soumission technique et de la soumission financière, dans l'une ou l'autre des langues officielles (français ou anglais). Prenez soin d'inscrire le numéro de référence de la DP ainsi que le titre du besoin dans la ligne objet de votre courriel. Votre proposition doit respecter la structure de l'article A12 – Contenu de la soumission sur la page couverture.

Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission. À défaut de fournir la soumission financière dans une pièce jointe distincte, la soumission sera rendue irrecevable.

Si la taille du courriel incluant les pièces jointes est supérieure à 20 Mo, veuillez soumettre votre soumission dans des courriels distincts afin de ne pas dépasser les restrictions de taille du serveur de Santé Canada.

1.2.1 Les soumissionnaires qui présentent une soumission en réponse à la présente DP s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DP, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent (veuillez vous référer à l'appendice 1).

1.2.2 Il incombe au soumissionnaire de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, et de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la DP. Les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité désignée à l'article A2 – Autorité désignée pour la DP et conformément aux instructions de l'article A7 – Demandes de renseignements.

1.2.3 Les documents de la DP comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à l'appel d'offres. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit d'autre n'est pas pertinent et ne fait pas partie de cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans

des DP ou des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles respectent les exigences de la demande de soumissions simplement parce qu'elles respectaient des exigences antérieures.

1.3 ÉCOLOGISATION DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES

Le gouvernement du Canada a donné la directive aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services dont l'empreinte sur l'environnement est moins importante que celle des produits et des services achetés traditionnellement. L'évaluation des répercussions d'un produit ou d'un service sur l'environnement tient compte du cycle de vie complet du produit ou du service. Les marchés de Santé Canada et de l'Agence de la santé publique du Canada comprendront des critères environnementaux plus rigoureux pour encourager les fournisseurs de produits ou de services à faire en sorte que leurs activités réduisent toute répercussion négative sur l'environnement.

1.3.1 Le Canada demande aux soumissionnaires de préparer leur soumission en suivant les instructions de présentation suivantes :

- a. utiliser du papier de 8,5 po × 11 po (216 mm × 279 mm) pour les soumissions imprimées sur papier;
- b. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DP.

Aux fins de protection de l'environnement, les soumissionnaires sont également invités à :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po × 11 po (216 mm × 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto verso ou à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

1.4 MARCHÉS RÉSERVÉS AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES

La présente DP ne vise pas l'attribution d'un marché réservé aux bénéficiaires d'une entente sur les revendications territoriales globales.

1.5 MARCHÉS RÉSERVÉS DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES (SAEA) DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

La présente DP ne vise pas l'attribution d'un marché réservé aux entreprises autochtones en vertu de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral.

1.6 DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DIRECT

Santé Canada a adopté le dépôt électronique direct comme méthode de paiement des factures. Les fournisseurs doivent s'inscrire au dépôt direct et fournir l'information relative à leur compte bancaire sur demande. Pour obtenir de l'aide concernant l'inscription en ligne, envoyez un courriel à l'adresse DD@hc-sc.gc.ca.

1.7 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

La présente DP ne contient pas d'exigence en matière de sécurité.

SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

2.1 PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

2.1.1 La soumission technique sera d'abord évaluée en fonction des critères techniques obligatoires de la DP. Si la soumission répond à tous les critères obligatoires, et que la DP contient des critères techniques cotés, le comité d'évaluation procédera à l'évaluation des critères techniques cotés. Si la soumission ne répond pas aux critères techniques obligatoires, les critères techniques cotés ne seront pas évalués et la soumission ne sera pas prise en considération.

2.1.2 Seules les soumissions techniques qui répondent aux critères techniques obligatoires et obtiennent la note minimale requise pour les critères techniques cotés feront l'objet d'une évaluation approfondie selon les critères financiers fondée sur la soumission financière du soumissionnaire.

2.1.3 Méthode de sélection des fournisseurs

Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

Pour chaque soumission recevable, la note combinée totale correspondra à la somme de la note du mérite technique et de la note relative au prix. La soumission admissible dont la combinaison de la cote technique et de la cote relative au prix donne le résultat le plus élevé sera recommandée pour l'attribution d'un contrat. Si deux (2) soumissions recevables ou plus obtiennent la même note, la plus basse sera recommandée pour attribution d'un contrat.

Pour déterminer la note globale obtenue par un soumissionnaire, la pondération suivante sera utilisée pour établir la note technique et la note relative au prix :

Pondération de la note technique : 70 %

Pondération de la note relative au prix : 30 %

Note technique = $\frac{\text{points techniques du soumissionnaire} \times 70 \%}{\text{maximum de points}}$

Note relative au prix = $\frac{\text{soumission la plus basse} \times 30 \%}{\text{prix évalué total du soumissionnaire}}$

Note globale = note technique + note relative au prix

REMARQUE : Les soumissions dont le prix évalué total est 150 % plus élevé que la soumission au plus bas prix recevront automatiquement une note relative au prix de « 0 ».

L'exemple qui suit montre la méthode de calcul. Les montants ci-dessous sont présentés à titre d'exemple seulement; ils ne correspondent pas à des prix désirés.

	Soumission 1	Soumission 2	Soumission 3	Soumission 4
Prix évalué total de chaque soumission recevable	100 000,00 \$	120 000,00 \$	140 000,00 \$	220 000,00 \$

Dans l'exemple ci-dessus, la soumission 4 obtiendrait « 0 point » pour la note relative au prix étant donné que le prix dépasse celui de la soumission avec le plus bas prix de plus de 150 % ($100\ 000\ \$ \times 150\ \% = 150\ 000\ \$$).

2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation technique des critères suivants est fondée sur une approche des « règles de la preuve » en ce sens que le comité d'évaluation peut uniquement réaliser son évaluation en fonction du contenu de la soumission du soumissionnaire. Il incombe donc au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est complète et claire et que les détails qu'elle contient sont suffisants pour permettre au comité d'évaluation de l'évaluer. Le fait de simplement répéter ou copier un énoncé contenu dans la DP n'est pas suffisant.

Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande également que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Afin d'éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

Aux fins des critères techniques désignés ci-après, l'expérience du soumissionnaire comprend l'expérience des sociétés mères, filiales ou autres sociétés affiliées du soumissionnaire ou de ses sous-traitants.

2.2.1 Critères obligatoires

La soumission doit répondre aux critères obligatoires énoncés ci-après. Le soumissionnaire doit fournir les documents nécessaires pour garantir sa conformité. Les soumissions qui ne satisfont pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées irrecevables. Les exigences obligatoires sont évaluées selon une simple méthode de réussite ou d'échec. L'évaluation se fera par un « oui » ou un « non ».

À L'ATTENTION DES SOUMISSIONNAIRES			
En regard de chaque critère, inscrire le numéro de la ou des pages pertinentes de votre soumission qui traitent de l'exigence spécifiée dans le critère.			
N°	Critères techniques obligatoires	Atteint (oui/non)	Renvoi à la soumission (indiquer le n° de page)
OT1	<p>Expérience de l'entreprise en analyse économique de questions liées à la santé et en évaluation des risques</p> <p>Le soumissionnaire, en tant que société, doit avoir réalisé au moins quatre (4) projets au cours des dix (10) dernières années dans les domaines de l'économie de la santé appliquée et des évaluations des risques dans les règlements du secteur public.</p> <p>Pour être jugé pertinent, chaque projet doit :</p> <p>a) avoir une durée minimale de 45 jours et être un projet distinct.</p>		
OT2	<p>Expérience de l'entreprise en élaboration d'analyses coûts-avantages dans les règlements du secteur public</p> <p>Le soumissionnaire, en tant que société, doit avoir réalisé au moins trois (3) projets au cours des dix (10) dernières années au cours desquels il a effectué l'élaboration d'une analyse coûts-avantages pour un projet de réglementation dans le secteur public, à l'échelle nationale ou provinciale/étatique.</p> <p>Pour être jugé pertinent, chaque projet doit :</p> <p>a) avoir une durée minimale de 45 jours et être un projet distinct.</p>		
OT3	<p>Expérience du responsable de projet en analyse économique de questions liées à la santé et en évaluation des risques</p> <p>Le responsable de projet proposé doit avoir dirigé au moins trois (3) projets au cours des dix (10) dernières années dans les domaines de l'économie de la santé appliquée et des évaluations des risques dans les règlements du secteur public.</p>		

	<p>Pour être jugé pertinent, chaque projet doit :</p> <p>a) avoir une durée minimale de 45 jours, être un projet distinct et consister à estimer des coûts pour le secteur privé ou public ou à estimer des traitements médicaux évités et des coûts liés à la productivité perdue ou servir d'études primaires ou de méthodes de transposition des valeurs fondées sur la méthode des préférences révélées (études des prix hédonistes, par exemple) ou celle des préférences déclarées (évaluation contingente ou expérimentation des choix).</p>		
OT4	<p>Expérience du responsable de projet en élaboration d'analyses coûts-avantages dans les règlements du secteur public</p> <p>Le responsable de projet doit avoir réalisé au moins trois (3) projets au cours des dix (10) dernières années au cours desquels il a effectué l'élaboration d'une analyse coûts-avantages pour un projet de réglementation dans le secteur public, à l'échelle nationale ou provinciale/étatique.</p> <p>Pour être jugé pertinent, chaque projet doit :</p> <p>a) avoir une durée minimale de 45 jours et être un projet distinct.</p>		
OT5	<p>Plan de travail et méthode</p> <p>Dans sa proposition technique, le soumissionnaire doit décrire son plan de travail et sa méthode suffisamment en détail pour démontrer comment ils cadrent avec l'énoncé des travaux. Sa proposition doit comprendre :</p> <p>a) l'affectation des ressources et les échéanciers estimés pour réaliser les travaux au cours de la période et dans les limites du budget désignés pour le projet;</p> <p>b) un aperçu de l'approche et la description de la méthode utilisées pour toutes les tâches de l'énoncé des travaux;</p> <p>c) l'identification des problèmes potentiellement à corriger concernant les échéanciers ou les biens</p>		

	livrables et proposer des solutions; d) les grandes lignes du rapport définitif.		
	Critères financiers obligatoires		
OF1	La valeur totale du contrat émanant de cet appel d'offres ne doit pas dépasser 125 000,00 \$, incluant toutes les taxes applicables.		

2.2.2 Critères techniques cotés

En plus de satisfaire aux critères obligatoires, le soumissionnaire doit satisfaire aux critères cotés mentionnés ci-dessous.

Résultat minimal global

La note cumulative globale minimale est de 16 points pour la somme des critères techniques C1, C2, C3 et C4. Les soumissions qui n'auront pas obtenu cette note seront déclarées non recevables et rejetées.

N ^o	Critères techniques cotés	Points alloués	Note obtenue	Renvoi à la soumission (indiquer le n ^o de page)
C1	<p>Expérience de la ressource en analyse économique de questions liées à la santé et en évaluation des risques</p> <p>Au-delà de l'expérience mentionnée au critère OT3, le responsable de projet proposé doit avoir acquis de l'expérience en direction de projets au cours des dix (10) dernières années dans les domaines de l'économie de la santé appliquée et des évaluations des risques dans les règlements du secteur public.</p> <p>Pour être jugé pertinent, chaque projet doit :</p> <p>a) avoir une durée minimale de 45 jours et être un projet distinct;</p> <p>b) consister à estimer des coûts pour le secteur privé ou public ou à estimer des traitements médicaux évités et des coûts liés à la productivité perdue ou servir d'études primaires ou de méthodes de transposition des valeurs fondées sur la méthode des préférences révélées (études des prix hédonistes, par exemple) ou celle des préférences déclarées (évaluation</p>	4		

	<p>contingente ou expérimentation des choix).</p> <p>Points alloués</p> <p>Un (1) point sera attribué pour chaque projet supplémentaire qui satisfait au critère jusqu'à concurrence de quatre (4) points.</p>			
C2	<p>Expérience de la ressource en élaboration d'analyses coûts-avantages dans les règlements en santé du secteur public</p> <p>Au-delà de l'expérience mentionnée au critère OT4, le responsable de projet doit aussi avoir acquis de l'expérience au cours des dix (10) dernières années dans l'élaboration d'une analyse coûts-avantages pour un projet de réglementation dans le secteur public, à l'échelle nationale ou provinciale/étatique.</p> <p>Pour être jugé pertinent, chaque projet doit :</p> <p>a) avoir une durée minimale de 45 jours et être un projet distinct.</p> <p>Points alloués</p> <p>Un (1) point sera attribué pour chaque projet supplémentaire qui satisfait au critère jusqu'à concurrence de six (6) points.</p>	6		
C3	<p>Expérience relative aux modifications apportées à la réglementation touchant l'industrie du tabac</p> <p>Le responsable de projet proposé doit aussi avoir acquis, au cours des dix (10) dernières années, une expérience additionnelle en examen et en analyse des modifications survenues dans l'industrie du tabac à la suite d'un projet de règlement à l'échelle fédérale/nationale.</p> <p>Points alloués</p> <p>Deux (2) points seront attribués pour chaque projet supplémentaire qui satisfait au critère jusqu'à concurrence de six (6) points.</p>	6		

C4	<p>Approche et méthode proposées</p> <p>L'approche et la méthode proposées doivent correspondre aux objectifs et aux tâches mentionnés dans l'énoncé des travaux.</p> <p>Une note de huit (8) points sera accordée si le soumissionnaire décrit en détail tous les éléments du projet et la méthode employée. L'approche et la méthode mentionnées sont actuelles et novatrices tout en étant présentées de manière claire et cohérente. Les connaissances, l'expérience ou l'approche qu'il démontre devraient lui permettre d'offrir un excellent rendement dans cette facette de son travail. L'approche et la méthode satisfont à tous les éléments indiqués dans l'énoncé des travaux.</p> <p>Une note de six (6) points sera accordée si le soumissionnaire décrit bien tous les éléments du projet et la méthode employée. L'approche et la méthode mentionnées sont actuelles tout en étant présentées de manière claire et cohérente. La connaissance, l'expérience ou l'approche démontrée devraient garantir un rendement plus que suffisant pour cette facette du travail. L'approche et la méthode satisfont à tous les éléments indiqués dans l'énoncé des travaux.</p> <p>Une note de quatre (4) points sera accordée si le soumissionnaire décrit bien tous les éléments du projet et la méthode employée. Certains éléments ne sont pas clairement abordés. Les connaissances, l'expérience ou l'approche qu'il démontre devraient satisfaire aux critères minimaux requis et assurer un rendement acceptable pour cette facette du travail. L'approche et la méthode satisfont à la plupart des éléments indiqués dans l'énoncé des travaux.</p> <p>Une note de deux (2) points est accordée si le soumissionnaire satisfait à ce critère de façon minimale. Les connaissances, l'expérience ou l'approche qu'il démontre ne lui permettent pas d'accomplir le travail. L'approche et la méthode satisfont à certains des éléments indiqués dans l'énoncé des travaux.</p> <p>Une note de zéro (0) point sera accordée si le</p>	8		
----	---	---	--	--

	soumissionnaire n'aborde pas le critère. L'approche et la méthode ne satisfont à aucun des éléments indiqués dans l'énoncé des travaux.			
	Total des points (Note minimale = 16)		24 16	

SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires ne doivent pas présenter de dépenses qui sont généralement considérées à titre de coûts normaux des activités. **Tous les renseignements requis dans cette section doivent être fournis dans la soumission financière de l'entrepreneur.**

Prix de lot ferme

Le soumissionnaire doit fournir un prix de lot ferme tout compris, comprenant tous les coûts indirects et profits et les coûts pour les déplacements, équipements, locations, sous-traitants, FAB destination, droits de douane canadiens et taxes d'accise.

Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

3.0.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément au tableau présenté à l'article 3.1 – Barème de prix. Tous les paiements seront effectués en vertu de la base de paiement (appendice 1, annexe B) proposée dans les clauses du contrat subséquent.

3.0.2 Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte.

3.0.3 La soumission financière doit contenir une ventilation détaillée du **prix estimatif total**, selon les étapes ou selon les principales tâches.

a. Déplacements (TPS/TVH incluses)

Aucuns frais de déplacement ou de subsistance ne sont reliés à ces besoins.

b. Autres dépenses (TPS/TVH incluses)

Sans objet

c. Taxes sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée

Divers éléments de la soumission financière peuvent être assujettis à la TPS/TVH ou aux droits de douane, et ces frais doivent être inclus dans l'estimation des frais de déplacement et autres dépenses, et en ce qui concerne les services professionnels, à titre d'élément distinct.

3.0.4 Les soumissions financières qui ne respectent pas les exigences susmentionnées seront jugées non recevables et ne seront pas prises en compte.

3.1 BARÈME DE PRIX

ÉTAPES

Calendrier des étapes	Date de livraison	Montant ferme
1. EXAMEN ET RÉVISION DU PLAN DE TRAVAIL DÉTAILLÉ ET DE LA MÉTHODOLOGIE	2 SEMAINES APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	_____ \$
2. PROFIL DE L'INDUSTRIE	6 SEMAINES APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	(10 %) _____ \$
3. ANALYSE DES COÛTS	10 SEMAINES APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	(20 %) _____ \$
4. ANALYSE DES AVANTAGES	12 SEMAINES APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	(20 %) _____ \$
5. DÉTERMINATION DE LA VALEUR ACTUALISÉE NETTE	14 SEMAINES APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	(30 %) _____ \$
6. RAPPORT DÉFINITIF	16 SEMAINES APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	(20 %) _____ \$
Total partiel (excluant la TPS/TVH)		_____ \$
Taxes applicables estimées		_____ \$
TOTAL		_____ \$

SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

	INTERPRÉTATION		
	Dans la présente DP :		préparation de sa soumission ou pour tout contrat subséquent et ne recevra aucun remboursement du Canada.
0.1	« Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux.	IG5	PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS
		5.1	L'autorité désignée pour la DP n'acceptera que les soumissions, ou les modifications qui y sont apportées, reçues à l'adresse inscrite à l'article A1, au plus tard à la date et à l'heure précisées dans l'article A10.
0.2	« Sa Majesté », « le ministre » ou « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Santé, agissant par l'entremise de Santé Canada (que l'on désigne dans les présentes comme « le ministre »).	5.2	Responsabilité pour la présentation des soumissions : La responsabilité de présenter une soumission à temps au Canada incombe entièrement au soumissionnaire, lequel ne peut transférer cette responsabilité au Canada. Le Canada n'assumera pas la responsabilité à l'égard des soumissions acheminées ailleurs qu'à l'adresse inscrite à l'article A1.
IG1	RECEVABILITÉ	5.3	Soumissions déposées en retard : Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture précisées à l'article A10 seront jugées non recevables et ne seront pas prises en compte.
1.1	Pour qu'une soumission soit jugée recevable, elle doit respecter toutes les exigences de la présente DP désignées comme obligatoires. Les « exigences obligatoires » sont également exprimées par l'usage du verbe « devoir ».		
IG2	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS	IG6	DROITS DU CANADA
2.1	Toutes les demandes de renseignements qui ont trait à la présente DP doivent être soumises par écrit à l'autorité désignée pour cette DP, comme il est indiqué à l'article A2, le plus tôt possible pendant la période de demande de propositions. Les demandes doivent être reçues dans les délais décrits à l'article A7 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Les réponses pourraient ne pas être fournies avant la date de clôture pour les demandes reçues après cette période.	6.1	Le Canada se réserve le droit :
2.2	Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'autorité désignée pour la DP avisera, de la même manière que la présente DP, de toute information supplémentaire en réponse aux demandes de renseignements importantes reçues, et ce, sans dévoiler leurs sources.	6.2	au cours de l'évaluation de la soumission, de soumettre des questions ou de réaliser des entrevues auprès d'un soumissionnaire, aux frais de ce dernier, après un avis de quarante-huit (48) heures, en vue d'obtenir des précisions ou de vérifier tout renseignement transmis par le soumissionnaire au sujet de la présente DP;
2.3	Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'autorité désignée pour la DP nommée aux présentes. Le non-respect de cette condition peut entraîner (pour cette seule raison) le rejet d'une soumission.	6.3	de rejeter la totalité des soumissions reçues en réponse à la présente DP;
		6.4	d'accepter toute soumission intégralement ou en partie sans négociation préalable;
		6.5	d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente DP en tout temps;
		6.6	d'adjuger un ou plusieurs contrats, s'il y a lieu;
		6.7	de n'accepter aucune dérogation aux conditions énoncées;
		6.8	d'incorporer, en tout ou en partie, l'énoncé des travaux, la demande de propositions ainsi que la soumission retenue à tout contrat subséquent;
			de n'adjuger aucun contrat.
IG3	AMÉLIORATIONS SUGGÉRÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE AU COURS DE LA PÉRIODE DE DEMANDE DE PROPOSITIONS	IG7	INCAPACITÉ DE S'ENGAGER PAR CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT
3.1	Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des travaux contenu dans la présente DP sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité désignée pour la DP nommée aux présentes. Le soumissionnaire doit exposer clairement l'amélioration qu'il propose ainsi que le motif de l'amélioration. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité désignée pour cette DP dans les délais décrits à l'article A7 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Le Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une suggestion ou la totalité des suggestions.	7.1	En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction aux termes des dispositions suivantes du <i>Code criminel</i> :
			– l'article 121, Fraude envers le gouvernement;
			– l'article 124, Achat ou vente d'une charge;
			– l'article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté, à l'exception d'une infraction pour laquelle il a obtenu un pardon.
		7.2	Le Canada peut rejeter une proposition lorsque le soumissionnaire, y compris ses dirigeants, ses agents et ses employés, ont été déclarés coupables d'une infraction mentionnée au paragraphe 7.1. Si le Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à cette disposition, l'autorité désignée pour la DP en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai de dix (10) jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision sans appel sur le rejet de la soumission.
IG4	COÛT DE PRÉPARATION DE LA SOUMISSION	IG8	ENGAGEMENT DE FRAIS
4.1	Le soumissionnaire sera seul responsable des frais, y compris les frais de déplacement, engagés dans la	8.1	Les coûts engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite signée par l'autorité désignée pour la DP ne pourront être imputés au contrat qui serait

ultérieurement signé. En outre, l'entrepreneur ne doit pas effectuer des travaux dépassant les limites décrites dans tout contrat subséquent d'après des demandes ou des instructions adressées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'autorité contractante. Il est signalé au soumissionnaire que l'autorité contractante constitue la seule autorité pouvant engager le Canada à dépenser les fonds pour le besoin.

IG9 AUCUNE PROMOTION DE LA PART DES SOUMISSIONNAIRES DE LEUR INTÉRÊT DANS LE PROJET

9.1 Les soumissionnaires sont tenus de ne faire aucun commentaire public, de ne répondre à aucune question dans le cadre de tribunes publiques et de ne réaliser aucune activité pour favoriser ou annoncer publiquement leurs intérêts dans le cadre du projet.

IG10 PROPRIÉTÉ DU CANADA

10.1 Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées dans la DP deviendront la propriété du Canada et ne seront pas nécessairement retournées à leur expéditeur. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1), de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R., 1985, ch. P-21).

IG11 JUSTIFICATION DES PRIX

Lorsque la soumission du soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'autorité désignée pour la DP, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- 11.1 la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada;
- 11.2 une copie des factures payées pour des services ou des produits de même quantité et de même qualité fournis à d'autres clients;
- 11.3 une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc.;
- 11.4 des attestations de prix ou de taux;
- 11.5 toutes autres pièces justificatives demandées par l'autorité désignée pour la DP.

IG12 ANNONCE DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

- 12.1 Si la présente DP a été publiée sur le service électronique d'appels d'offres « achatsetventes.gc.ca », le nom du soumissionnaire retenu y sera annoncé après l'adjudication et l'approbation du contrat.
- 12.2 Si la présente DP n'a pas été publiée sur le site « achatsetventes.gc.ca », le Canada communiquera à tous les soumissionnaires le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu ainsi que le montant en dollars et la date d'attribution du contrat une fois signé.

IG13 LOIS APPLICABLES

13.1 Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. Le soumissionnaire peut proposer une modification dans les lois applicables pour sa soumission. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables mentionnées dans la DP.

IG14 HONORAIRES CONDITIONNELS

14.1 Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à

un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.). « Honoraires conditionnels » signifie ici tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat.

IG15 CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU

15.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :

- (a) si le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé de quelque manière que ce soit à la préparation de la présente demande de propositions ou à toute activité entraînant un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts;
- (b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

15.2 Le Canada ne considère pas que, en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.

15.3 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission au titre de la présente section, l'autorité désignée pour la DP prévendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision sans appel. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité désignée pour la DP avant la date de clôture de la demande de soumissions.

15.4 En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est le seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts ou un avantage indu (réel ou apparent).

IG16 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION

16.1 Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
- (b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- (c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- (d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires

- pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de propositions;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires, et toute erreur de quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
 - (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - (g) interroger, aux frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

16.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité désignée pour la DP pour se conformer à la demande concernant tout élément ci-haut mentionné. À défaut de répondre à la demande, le soumissionnaire pourrait voir sa proposition déclarée non recevable.

IG17 COMPTES RENDUS AUX SOUMISSIONNAIRES

17.1 Pour obtenir de plus amples renseignements ou un compte rendu concernant votre soumission, veuillez communiquer avec l'autorité désignée pour la DP dont le nom figure à l'article A2 dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception des résultats. Le compte rendu peut être fait par écrit, au téléphone ou en personne. Les comptes rendus permettent aux soumissionnaires de comprendre les éléments de leur soumission qu'ils pourraient devoir améliorer lorsqu'ils répondront à d'autres demandes de propositions. Après le compte rendu, on vous fournira, le cas échéant, des renseignements sur les diverses options de règlement des différends qui s'offrent à vous, comme le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) ou tout autre recours approprié. Pour de plus amples renseignements concernant le BOA, visitez le <http://opo-boa.gc.ca>.

SECTION V – ATTESTATIONS

Les renseignements suivants doivent être fournis avec la lettre d’accompagnement signée, la soumission technique, la soumission financière (section III) et les attestations (section V).

5.1 DÉNOMINATION SOCIALE ET RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

(écrire clairement en lettres moulées)

Dénomination sociale du soumissionnaire

Adresse complète du soumissionnaire

Numéro de téléphone du soumissionnaire

Représentant autorisé du soumissionnaire

Numéro de téléphone du représentant autorisé du soumissionnaire

Courriel du représentant autorisé du soumissionnaire

5.2 ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations requises au moment de déposer leur soumission. Le Canada peut déclarer une soumission non recevable si les attestations exigées ne font pas partie du contenu de la soumission.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant et après l'attribution d'un contrat). L'autorité désignée pour la DP aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité désignée pour la DP aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.3 ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES, À L'EXPÉRIENCE ET AUX QUALIFICATIONS

Le soumissionnaire atteste que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience sont exactes et que toute personne proposée par le soumissionnaire pour exécuter les travaux ou une partie des travaux est un employé du soumissionnaire ou a été engagée par le soumissionnaire au moyen d'une entente de services écrite.

Le Canada se réserve le droit de vérifier l'attestation qui précède et de déclarer une présentation irrecevable pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- déclaration inexacte ou non vérifiable;
- non-disponibilité de toute personne proposée dont la déclaration relative aux études et à l'expérience a servi de base au Canada lors de l'évaluation de la proposition et de l'octroi du contrat.

5.4 ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ ET DU STATUT DU PERSONNEL

5.4.1 Disponibilité du personnel et des installations

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services en vertu d'un contrat découlant de la présente DP, les personnes et les installations proposées dans sa soumission seront disponibles pour commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable suivant l'attribution du contrat, et demeureront disponibles pour exécuter le travail en vue de la satisfaction au présent besoin.

5.4.2 Statut du personnel

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail et aussi de présenter son curriculum vitae à l'autorité désignée pour la DP.

Au cours de l'évaluation de sa soumission, le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité désignée pour la DP, présenter une copie de cette autorisation écrite pour tous les employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que le défaut de répondre à une telle demande peut faire en sorte que la soumission sera rejetée d'emblée.

5.5 ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

5.5.1 Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11 ou un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. un particulier qui s'est constitué en société;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

Le terme « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire pour laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de cessation d'emploi, qui se mesure de façon similaire.

Le terme « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

5.5.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

5.5.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire conformément à la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats régis par les conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, taxes applicables comprises.

5.6 COENTREPRISE/SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Une coentreprise n'est pas considérée comme une « personne » aux fins de l'inscription, alors qu'une société en nom collectif l'est. Par conséquent, une société en nom collectif peut obtenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), contrairement à la coentreprise. Une coentreprise a une portée limitée, alors qu'une société en nom collectif est généralement une relation commerciale continue entre des personnes exploitant une entreprise commune.

Une coentreprise est un arrangement aux termes duquel deux personnes ou plus (participants) travaillent ensemble à un projet commercial limité et défini. Généralement, tous les participants de la coentreprise fournissent des éléments d'actif, partagent les risques et assument conjointement les responsabilités.

Le soumissionnaire atteste qu'il soumet sa proposition au Canada en tant que : (*choisir une seule réponse*)

- Une entreprise individuelle ()
- Une personne morale ()
- Un partenariat ()
- Une coentreprise ()

* Dans le cas des coentreprises, les soumissionnaires doivent fournir les détails suivants dans leur soumission :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
- c. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

5.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous leurs administrateurs actuels.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise à propriétaire unique ou de coentreprise doivent indiquer le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

- 5.7.1** La [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) (la « Politique ») en vigueur à la date de publication de l'invitation à soumissionner ainsi que toutes les directives en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à l'invitation à soumissionner et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, que l'on peut consulter à la page de la Politique d'inadmissibilité et de suspension.

- 5.7.2** En vertu de la Politique, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de SPAC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
- 5.7.3** En plus de tout autre renseignement exigé dans l'invitation à soumissionner, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :
- a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits à la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier »;
 - b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et les déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à la page Intégrité – Formulaire de déclaration.
- 5.7.4** En vertu de l'article 5.75, en présentant une soumission en réponse à la présente invitation à soumissionner, le soumissionnaire atteste :
- a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et les déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet.

5.7.5 Lorsque le soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées à l'article 4, il doit présenter avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, qui se trouve à la page Intégrité – Formulaire de déclaration.

5.7.6 Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il peut résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada peut également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

5.8 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

5.8.1 Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à amener les entrepreneurs qui font des affaires avec le gouvernement du Canada à se doter d'un effectif représentatif de la main-d'œuvre canadienne et à le conserver. Le Programme s'applique aux entrepreneurs de compétence provinciale :

- qui ont un effectif combiné au Canada d'au moins 100 employés permanents à plein temps, permanents à temps partiel et temporaires qui ont travaillé 12 semaines ou plus;
- qui obtiennent un contrat, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services du gouvernement du Canada, d'une valeur d'un million de dollars ou plus (y compris les taxes applicables).

Le PCF a été instauré en 1986 afin de favoriser davantage l'équité en milieu de travail des groupes désignés qui subissent de la discrimination dans le marché du travail canadien. Ces groupes sont :

- les femmes;
- les Autochtones;
- les personnes handicapées;
- les minorités visibles.

Depuis le 27 juin 2013, un PCF remanié est en vigueur et comporte :

- une augmentation du seuil de contrat, faisant passer celui-ci de 200 000 \$ à un million de dollars afin d'appuyer l'engagement du gouvernement à réduire le fardeau réglementaire pour les petites et moyennes entreprises;
- une évaluation axée sur l'atteinte des résultats permettant aux entrepreneurs de déterminer les initiatives qui conviennent le mieux à leur organisation afin d'atteindre les objectifs d'équité en matière d'emploi.

5.8.2 Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi

Les entrepreneurs qui soumissionnent pour la première fois un contrat, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services d'une valeur d'un million de dollars ou plus (y compris les taxes applicables) avec le gouvernement du Canada doivent tout d'abord attester leur engagement à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi en signant l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) avant l'octroi du contrat.

Dès que le contrat, l'offre à commandes ou l'arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services est octroyé à l'entrepreneur, un numéro unique est assigné à l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi de l'entrepreneur et le Programme du travail l'avise comme quoi il est maintenant assujéti au PCF. Par la suite, les entrepreneurs sont tenus de mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi et, si des écarts de représentation existent, de déployer les efforts raisonnables selon leur contexte organisationnel et leurs besoins structurels précis pour combler ces écarts. Cette obligation est permanente et ne se limite pas seulement à la période du contrat, et elle s'appliquera également aux futurs contrats.

- 5.8.3 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont pas nommés dans la [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux \(PCF\)](#) (<https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/droits-personne.html>) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'[Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la [liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) au moment de l'attribution du contrat.

5.9 ÉVALUER LE POTENTIEL DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Existe-t-il un potentiel d'exploitation commerciale de toute propriété intellectuelle pouvant être générée par le contrat subséquent?

- () Oui
() Non

5.10 SIGNATURE ET ATTESTATION

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information qu'il a fournie pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

Signature

Date

Nom et titre en lettres moulées

APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX****1.1. Coordonnées****1.1.1. Autorité contractante**

L'autorité contractante est identifiée à la page 1 du contrat, article C1.

Tous les changements à apporter au contrat doivent être autorisés par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat, ou qui n'y sont pas prévus, à la suite d'une demande ou d'instructions verbales ou écrites d'une autre personne que l'autorité contractante.

1.1.2. Chargé de projet

Le chargé de projet est la personne suivante : À déterminer au moment de l'attribution du contrat

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés aux termes du contrat. Il est responsable de la gestion au jour le jour du contrat.

REMARQUE : Les factures ne doivent pas être envoyées directement au chargé de projet. Elles doivent plutôt parvenir à l'adresse indiquée à la page 1 du contrat, article C8.

1.1.3. Représentant autorisé de l'entrepreneur

Le représentant autorisé de l'entrepreneur est la personne suivante :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____
Courriel : _____

1.2. PÉRIODE DU CONTRAT

La période initiale du contrat est indiquée à la page 1 du contrat, section C3.

1.3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Le présent contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.4. BASE DE PAIEMENT

Voir l'annexe B.

1.5. MODE DE PAIEMENT

1.5.1. PAIEMENTS D'ÉTAPE

Le Canada effectuera des paiements d'étape conformément au calendrier des étapes décrit en détail dans le contrat et aux dispositions contractuelles sur les paiements si :

- i. une demande de règlement exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- ii. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

Santé Canada a adopté le dépôt direct électronique comme méthode de paiement. Les fournisseurs doivent s'inscrire au dépôt direct et fournir l'information relative à leur compte bancaire sur demande. Pour obtenir de l'aide concernant l'inscription en ligne, envoyez un courriel à l'adresse DD@hc-sc.gc.ca.

1.6. INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION

Un (1) exemplaire de chaque facture doit contenir les renseignements suivants :

- a. le titre du contrat, le numéro du contrat et le code financier;
- b. la date;
- c. la description des travaux réalisés;
- d. les feuilles de temps (si le paiement est établi sur une base horaire ou quotidienne);
- e. des preuves des coûts réels (éléments remboursables);
- f. le montant du paiement d'étape demandé ainsi que des taxes applicables (dont la TPS ou la TVH).

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. Interprétation

- 1.1. Dans le contrat :
 - 1.1.1. « autorité contractante » signifie l'agent ou l'employé du Canada désigné dans les articles de convention et comprend une personne autorisée par celle-ci pour s'acquitter de ses fonctions en vertu du contrat;
 - 1.1.2. « coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels (PCC) 1031-2 de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat. Les PCC 1031 2 se trouvent sur le site Web de SPAC à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/1031-2>.
 - 1.1.3. « ministre » comprend une personne agissant pour le ministre ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du présent contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir;
 - 1.1.4. « travaux », à moins de stipulation contraire du contrat, comprend tout (activités, services, biens, équipements et choses) ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le contrat.

CG2. Date d'achèvement des travaux et description des travaux

- 2.1. L'entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à l'article C3 – Période visée par le contrat des articles de convention, exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans l'énoncé des travaux (annexe A).

CG3. Successeurs et ayants droit

- 3.1. Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

CG4. Sous-traitants

- 4.1. Les sous-traitants doivent détenir une attestation de vérification de sécurité de niveau équivalent à celui requis pour l'entrepreneur.
- 4.2. Les contrats et les contrats de sous-traitance avec des tiers contenant des exigences de sécurité ne peuvent être attribués sans permission écrite préalable de l'autorité contractante.

CG5. Cession

- 5.1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 5.2. La cession du contrat ne dégage pas l'entrepreneur des obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG6. Rigueur des délais et retard justifiable

- 6.1. Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.
- 6.2. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;

- b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré comme un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 6.3. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
 - 6.4. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au ministre la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
 - 6.5. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

CG7. Indemnisation

- 7.1. L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada, le ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés ou susceptibles de l'être, pouvant de quelque façon être imputables ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels découlant de tout acte, de toute omission ou de tout retard, intentionnel ou négligent, de l'entrepreneur, de ses employés, de ses agents ou de ses mandataires ou de ses sous-traitants dans la réalisation des travaux ou par suite de l'exécution des travaux.
- 7.2. L'entrepreneur indemnise le Canada, le ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Canada doit supporter ou engager dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en application du contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par le Canada de tout produit fourni en vertu du contrat.
- 7.3. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du contrat n'empêche pas celui-ci d'exercer ses autres droits prévus par la loi.
- 7.4. L'entrepreneur reconnaît que le Canada n'est pas responsable des blessures ou des dommages (y compris le décès) subis par l'entrepreneur ou par tout dirigeant, mandataire ou employé de l'entrepreneur, ni des pertes ou dommages touchant des biens de l'entrepreneur, de ses

dirigeants, agents ou mandataires et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un employé, agent ou mandataire du Canada dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à l'en exonérer et à l'en indemniser.

CG8. Avis

- 8.1. Tout avis, demande, directive ou autre indication qui doit être donné à l'autre partie en vertu du contrat doit être transmis par écrit et prend effet au moment où il est livré en personne ou expédié au destinataire par courrier recommandé, par télécopieur ou courriel, à l'adresse mentionnée dans le contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé et s'il est communiqué par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. Les parties peuvent effectuer un changement d'adresse en en donnant avis selon les dispositions susmentionnées.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 9.2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 9.1, l'entrepreneur aura le droit de se faire payer les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
- sur la base de la valeur du contrat, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
 - les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
- 9.3. Le ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat.
- 9.4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, la valeur du contrat. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

CG10. Résiliation par manquement de l'entrepreneur

- 10.1. Le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier une partie ou la totalité des travaux :

- 10.1.1 si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement;
- 10.1.2 si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le ministre estime que la lenteur de l'avancement des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.

- 10.2. S'il arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a ainsi été arrêté. L'entrepreneur doit alors payer au Canada tout coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des travaux.

- 10.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le ministre peut exiger que l'entrepreneur remette au Canada, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Canada paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et qu'il a accepté, ce que ce travail a coûté à l'entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires précisés dans le contrat; il paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Canada peut, sur la somme due à l'entrepreneur, retenir la somme que le ministre estime nécessaire pour protéger le Canada contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

- 10.4. L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

CG11. Registres que l'entrepreneur doit tenir

- 11.1. L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés des coûts d'exécution des travaux et de tous ses frais ou engagements, y compris les factures, reçus originaux et les pièces justificatives. Ces documents doivent pouvoir être inspectés et vérifiés en tout temps raisonnable par les représentants autorisés du ministre, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- 11.2. L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des représentants autorisés du ministre aux fins de la vérification et de l'inspection; il doit aussi leur fournir les renseignements qu'ils demandent ou que le ministre peut demander au sujet des documents mentionnés au paragraphe CG11.1.
- 11.3. L'entrepreneur ne peut se départir des documents mentionnés au paragraphe CG11.1 sans le consentement écrit du ministre; il doit les conserver et les mettre à la disposition des responsables de la vérification et de l'inspection pendant la période précisée ailleurs dans le contrat ou, à défaut d'une telle stipulation, pendant les

six années qui suivront l'achèvement des travaux.

CG12. Conflits d'intérêts

12.1. L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

CG13. Statut de l'entrepreneur

13.1. Le contrat porte sur la fourniture d'un service auquel l'entrepreneur souscrit à titre indépendant à fournir un service seulement. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG14. Exécution des travaux

- 14.1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
- a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
- 14.2. L'entrepreneur doit :
- a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
- 14.3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompétentes ou ne se sont pas conduites convenablement.

CG15. Députés

15.1. Aucun député n'est admis à être partie à ce contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

CG16. Protection des travaux

16.1. L'entrepreneur garde confidentiels les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété

intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, l'information ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui la contient. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :

- 16.1.1. auxquels le public a accès à partir d'une autre source que l'entrepreneur;
- 16.1.2. dont l'entrepreneur a ou prend connaissance à partir d'une autre source que le Canada, sauf s'il s'agit d'une source qui, à la connaissance de l'entrepreneur, est tenue à la confidentialité envers le Canada.

16.2. Lorsque le contrat, les travaux ou tout renseignement visé par le paragraphe CG16.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada :

- 16.2.1. l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger le matériel ainsi identifié, notamment toute autre directive donnée par le ministre;
- 16.2.2. le ministre a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous-traitants, à tout niveau, aux fins de sécurité, pendant la durée du contrat, et l'entrepreneur doit observer ainsi que faire observer par tout sous-traitant toutes les directives écrites données par le ministre au sujet du matériel ainsi identifié, y compris toute directive portant que les employés de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant doivent signer et remettre des déclarations en rapport avec des enquêtes de sûreté, des habilitations de sécurité et d'autres procédures.

CG17. Honoraires conditionnels, vérification et divulgation publique

17.1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels à quiconque pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat si le versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C., ch. 44 (4^e suppl.).

17.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.

17.3. L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base concernant le contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux

- alinéas 21(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information* liée au contrat.
- 17.4. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de l'article 17.1 ou de l'article 21.1 ou ne respecte pas les obligations qui sont précisées dans les articles 17.2 ou 17.3, il s'agit d'une situation de défaut d'exécution conformément aux dispositions du contrat et l'entrepreneur consent, en plus de tout autre recours possible contre celui-ci, à recouvrer sur-le-champ tout paiement anticipé reçu et consent à ce que l'autorité contractante résilie le contrat conformément aux dispositions relatives aux situations de manquement du présent contrat.
- 17.5. « Honoraires conditionnels » signifie ici tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat.
- CG18. Programmes de réduction des effectifs**
- 18.1. L'entrepreneur reconnaît et promet que toute personne, lui compris, chargée d'exécuter le présent contrat, communiquera à l'autorité contractante tout détail sur son statut en ce qui a trait au paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite en vertu d'un programme de réduction des effectifs.
- 18.2. L'entrepreneur s'engage, si cela lui est demandé par écrit et lorsque cela est nécessaire, à signer ou à faire signer pour le compte de toute personne une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.
- CG19. Modifications**
- 19.1. Aucune modification du contrat ni aucune renonciation à ses dispositions ne sera valide à moins d'avoir été effectuée par une modification écrite. Par souci de clarté, pour être applicable, une modification au contrat doit se faire à l'écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- CG20. Personnel de remplacement**
- 20.1. L'entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la soumission mentionnée dans l'énoncé des travaux et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux et à la prestation des services requis en vertu du présent contrat, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 20.2. S'il ne peut à quelque moment fournir les services de ces personnes, l'entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugés acceptables par l'autorité contractante. Le cas échéant, l'entrepreneur doit en aviser par écrit l'autorité contractante et donner l'information suivante :
- 20.2.1. la raison du retrait de la personne désignée de l'exécution des travaux;
- 20.2.2. le nom du remplaçant proposé;
- 20.2.3. un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;
- 20.2.4. un certificat d'habilitation de sécurité accepté, le cas échéant.
- 20.3. Un tel avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement dans les modalités du contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du contrat.
- 20.4. Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux et de fournir les services conformément aux conditions du contrat.
- CG21. Code criminel du Canada**
- 21.1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (le Code) et à ses modalités. Le Code se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>. En plus du Code, l'entrepreneur doit se conformer aux dispositions prévues dans la présente section.
- 21.2. L'entrepreneur atteste, et c'est une exigence du contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction, autre qu'une infraction pour laquelle un pardon a été accordé, conformément aux articles suivants du *Code criminel* :
- 21.2.1. l'article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 21.2.2. l'article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 21.2.3. l'article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
- CG22. Inspection et acceptation**
- 22.1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- CG23. Taxes**
- 23.1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 23.2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 23.3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 23.4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- 23.5. Retenue d'impôt de 15 pour cent – Agence du revenu du Canada En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 pour cent du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si

l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'*Agence du revenu du Canada*. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG24. Titre

- 24.1. Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, notamment dans les dispositions concernant la propriété intellectuelle ainsi qu'au paragraphe 24.2, le titre de propriété afférent aux travaux est dévolu au Canada dès leur livraison et leur acceptation par le Canada ou pour son compte.
- 24.2. Sauf s'il en est prévu autrement dans les dispositions du contrat qui concernent la propriété intellectuelle, dès le paiement à l'entrepreneur de montants au titre des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis, qu'il s'agisse de paiements provisoires, d'avances comptables ou autrement, le titre de propriété afférent auxdits éléments est dévolu au Canada et demeure ainsi dévolu, sauf s'il l'a déjà été aux termes d'une autre disposition du contrat.
- 24.3. Malgré la dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au présent article et sauf s'il en est prévu autrement au contrat, l'entrepreneur supporte le risque de perte ou d'endommagement des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis ainsi dévolus jusqu'à leur livraison au Canada en application du contrat. L'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux causés par lui-même ou par un sous-traitant après une telle livraison.
- 24.4. La dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au paragraphe 24.2 ne constitue pas de la part du Canada l'acceptation des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis en question et ne relève pas l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 24.5. Lorsque le titre de propriété afférent à des matériaux, à des pièces, à des produits en cours ou à des travaux finis est dévolu au Canada, l'entrepreneur prouve au ministre, à la demande de celui-ci, que le titre de propriété est exempt de tous privilèges, réclamations, saisies ou autres charges et signe les actes de transport et autres instruments nécessaires pour parfaire ce titre de propriété, lorsque le ministre lui en fait la demande.
- 24.6. Si le contrat constitue un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. (1985), ch. D-1, le titre de propriété afférent aux travaux ou à des matériaux, pièces, produits en cours ou travaux finis est dévolu au Canada sans être assujéti à des réclamations, privilèges, saisies ou autres charges et le ministre a le droit, en tout temps, de l'aliéner ou de s'en départir conformément à l'article 20 de la *Loi*.

CG25. Intégralité du contrat

- 25.1. Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

CG26. Harcèlement en milieu de travail

- 26.1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.

- 26.2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

CG27. Absence de pot de vin ou de conflit

- 27.1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
- 27.2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la période du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- 27.3. L'entrepreneur déclare, au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, qu'aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 27.4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance, activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

CG28. Propriété du gouvernement

- 28.1. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

CG29. Suspension des travaux

- 29.1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG30. Droit de compensation

- 30.1. Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut utiliser en compensation de tout

montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le ministre peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG31. Pouvoirs du Canada

31.1. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG32. Sanctions internationales

32.1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

32.2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

32.3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG33. Frais de transport

33.1. Si des frais de transport sont payables par le ministre en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture

CG34. Administration du contrat et règlement des différends

34.1. Pour tout problème ou toute préoccupation quant à l'application d'une modalité du présent contrat, l'entrepreneur devrait communiquer avec l'autorité contractante identifiée au contrat afin de fixer une date de réunion, soit par téléphone ou en personne, afin d'éclaircir ou de résoudre le différend ou la mésentente. À la suite de cette réunion initiale, et au besoin, des renseignements supplémentaires seront fournis à l'entrepreneur quant aux mécanismes de règlement des différends qui lui sont disponibles, tels les services du Bureau de l'ombudsman aux approvisionnements (BOA), ou quelconques autres recours appropriés.

34.2. À la demande et sous réserve du consentement des parties, le BOA pourra être invité à participer à un processus de règlement des différends en vue de résoudre un différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le BOA peut être joint par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

CG35. Responsabilité du transporteur

35.1. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport

au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

CG36. Dispositions relatives à l'intégrité

36.1 Déclaration

a. L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

b. L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

36.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

36.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

36.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

36.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

a. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

i. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de*

Sa Majesté) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#);

- ii. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du [Code criminel](#).
- b. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendraient l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa a).

36.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupables et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
 - i. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#);
 - ii. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), section 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#);
 - iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#);
 - iv. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#);
 - v. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*) ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#);
 - vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*) ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#);
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendraient l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

36.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
 - i. la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
 - ii. l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude;
 - iv. l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada;
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendraient l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).

36.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

- a. L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :
 - i. résilier le contrat par défaut;
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de SPAC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- b. L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :

- i. résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé;
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de SPAC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- c. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de SPAC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- i. résilier le contrat par défaut;
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de SPAC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- d. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe *Loi sur le lobbying*, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de SPAC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- i. résilier le contrat par défaut;
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de SPAC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 36.9 Déclaration des infractions commises**
L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger.
- 36.10 Période d'inadmissibilité**
Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :
- a. pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada;
 - b. sous réserve d'une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de SPAC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger;
 - c. sous réserve d'une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe *Loi sur le lobbying* pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de SPAC.
- 36.11 Pardons accordés par le Canada**
En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de SPAC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :
- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
 - b. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
 - c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);
 - d. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);
 - e. obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).
- 36.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger**
La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de SPAC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.
- 36.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives**
L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de SPAC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.
- 36.14 Obligations des sous-traitants**
L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de SPAC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour

lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de SPAC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

CG37. Exhaustivité de la convention

37.1 Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les

négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT

MP1. Paiement

- 1.1. Les paiements relevant du présent contrat, exception faite des avances ou des paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, à l'achèvement et à la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, sous réserve que l'entrepreneur ait fourni, et que le Canada ait reçu, une demande de paiement.
- 1.2. Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect du paragraphe MP1.1, le ministre procédera au paiement :
 - 1.2.1. dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.2. dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.3. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.
- 1.3. Aux fins du contrat, un jour complet s'entend de toute période de sept heures et demie (7,5) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.
- 1.4. Si l'entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il a ainsi travaillé.
- 1.5. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser le fournisseur de la nature de l'objection.
- 1.6. « Contenu de la facture » s'entend d'une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date inscrite au paragraphe MP1.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 1.7. Indépendamment de toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.

MP2. Intérêt sur les comptes en souffrance

- 2.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :
 - (a) « taux moyen » fait référence à la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur tous les jours, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - (b) « date de paiement » fait référence à la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible;

- (c) « dû et exigible » qualifie la somme due à l'entrepreneur par le Canada aux termes du contrat;
 - (d) « en souffrance » qualifie la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 2.2. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.
 - 2.3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
 - 2.4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

MP3. Crédit

- 3.1. Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le paiement effectué en vertu du présent contrat est assujéti à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

MP4. Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur sont entièrement subordonnés à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) qui est en vigueur et aux Autorisations spéciales de voyager du Secrétariat du Conseil du Trésor, article 7, Agents contractuels (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/deplacements-reinstallation/voyages-affaires-gouvernement.html>). Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du contrat. Les frais qui dépassent ce que prévoit la Directive ne seront pas remboursés. Les frais de déplacement et de subsistance prévus doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable.

4.1. Généralités

- 4.1.1. Les frais de déplacement et de subsistance réclamés doivent correspondre aux coûts, mais doivent demeurer dans les limites de la Directive du Conseil national mixte qui est en vigueur.
- 4.1.2. Chaque demande de remboursement de frais de transport et de subsistance doit être accompagnée d'une déclaration indiquant les noms des voyageurs et les endroits visités, ainsi que les dates, la durée et le but des déplacements.
- 4.1.3. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité des frais d'assurance pour tous les modes de transport, les accidents, les maladies, les annulations, les immunisations, et autres obligations.

4.2. Moyens de transport

- 4.2.1. Avion. La classe économique constitue la seule norme pour les voyages en avion. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la différence des coûts de classe affaire ou de première classe.
- 4.2.2. Train. Les voyages en train se font dans la classe offerte après la classe économique.

- 4.2.3. Véhicule de location. Ce sont les véhicules de taille intermédiaire qui sont autorisés. La location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par le chargé de projet.
- 4.2.4. Véhicule d'un particulier. Le voyageur doit suivre les itinéraires les plus directs, sûrs et praticables et ne doit demander un remboursement qu'à l'égard du trajet qu'il est nécessaire de parcourir en service commandé. Le taux au kilomètre payable est précisé dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Le Canada décline toute responsabilité à l'égard de toute franchise reliée à l'assurance collision et à l'assurance globale.
- 4.3. **Indemnités de repas, d'hébergement, de transport et autres**
- 4.3.1. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de repas applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.2. Pour les déplacements d'un jour sans nuitée, les indemnités de transport applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte en vigueur. Des copies des reçus originaux sont requises sauf dans le cas d'un hébergement privé et non commercial. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. Le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.3. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de repas et de frais accessoires quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.4. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de voyage et d'hébergement quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Des copies des reçus originaux sont requises sauf dans le cas d'un hébergement privé et non commercial. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. Le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.5. Les indemnités de repas ne sont pas accordées pour les repas compris dans le passage (les billets d'avion ou de voiture club, par exemple), fournis gratuitement dans une cantine du gouvernement, ou inclus dans les coûts de participation à un événement ou à une autre mission.
- 4.3.6. Des honoraires professionnels ou autres frais équivalents similaires ne peuvent pas être réclamés pour le temps de déplacement.
- 4.3.7. Les reçus et les documents justificatifs originaux pour l'hébergement ou le transport doivent accompagner chaque demande de remboursement sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. L'hébergement de luxe n'est pas autorisé. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. Le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.8. Les frais de divertissement ne constituent pas une dépense remboursable.

4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PI2. Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1.0 Interprétation

Dans le contrat :

- 1.1 « renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux;
- 1.2 « micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;
- 1.3 « renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat;
- 1.4 « propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; en font partie les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;
- 1.5 « droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, y compris tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;
- 1.6 « logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (y compris les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit et toute base de données informatisée, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

2.0 Dossiers et divulgation des renseignements originaux

- 2.1 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, y compris les données portant sur leur création, sur leur propriété ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au ministre l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que le ministre ou un représentant du ministre en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
- 2.2 L'entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu de la présente clause, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, auxquels des droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement original sont ou seront dévolus.

- 2.3 Avant ou après le dernier versement à l'entrepreneur, ce dernier doit donner à la ministre l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le ministre considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
- 2.4 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le ministre pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur ne mentionnent pas cette propriété intellectuelle ou n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.

3.0 Possession par le gouvernement du Canada des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 3.1 Le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.
- 3.2 L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quel que soit la forme dans laquelle il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, le symbole de droit d'auteur ou les avis de droit d'auteur suivants :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (2017)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (2017)

- 3.3 Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat devient immédiatement, au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.
- 3.4 Si les travaux prévus au contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou une autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toutes copies, ébauches, documents de travail et notes qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.
- 3.5 L'entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle des renseignements originaux tel qu'exigé par le ministre. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.

4.0 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 4.1 Par les présentes, l'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base dans le cadre des activités du Canada. À moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements de base, sauf les exploiter commercialement de manière à faire concurrence à l'entrepreneur et en transférer ou en céder la propriété. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, y compris le texte figurant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.
- 4.2 Par souci de clarté, les licences du Canada concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprennent notamment :
- a. le droit de divulguer les renseignements de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela se révèle nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;
 - b. le droit de divulguer les renseignements de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
 - c. le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
 - d. sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
 - i. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure;
 - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun;
 - e. pour un logiciel créé sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du contrat et de reproduire, utiliser, modifier, améliorer ou traduire le logiciel.
- 4.3 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris, dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre un code source promptement à la disposition du Canada s'applique seulement si l'entrepreneur ou un sous-traitant en a le contrôle ou peut obtenir ledit code source.
- 4.4 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada la propriété des renseignements originaux de même que la licence et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements de base. L'entrepreneur veillera à ce que tous les droits de propriété intellectuelle des renseignements originaux élaborés par un sous-traitant ou un autre tiers soient transférés promptement au Canada et lui appartiennent. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.
- 4.5 Tous les renseignements fournis par le Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du contrat.
- 5.0 Renonciation aux droits moraux**
- 5.1 À la demande du Canada, que ce soit pendant ou après l'exécution du contrat, l'entrepreneur doit fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, comme l'indique la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, de chaque auteur de renseignements originaux susceptibles de faire l'objet d'une protection du droit d'auteur et qui doivent être transmis au Canada dans le cadre du contrat. Si le consultant est lui-même l'auteur des renseignements originaux, le consultant doit renoncer de façon permanente à ses droits moraux sur lesdits renseignements.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 PORTÉE

1.1 Titre

Analyse coûts-avantages des mesures réglementaires proposées concernant les exigences d'étiquetage et de divulgation d'information pour les produits de vapotage.

1.2 Introduction

L'usage du tabac est la principale cause évitable de maladie et de décès prématuré au Canada; chaque année, 37 000 Canadiens meurent d'une cause liée au tabagisme, soit un Canadien toutes les 14 minutes. Le gouvernement du Canada a répondu à cette crise sanitaire par la Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme (SFLT) en 2001; la stratégie a été renouvelée en 2012. La SFLT a les objectifs suivants :

- dissuader les enfants et les jeunes de commencer à fumer;
- aider les gens à cesser de fumer;
- aider les Canadiens à se protéger contre la fumée secondaire.

La SFLT a pour but ultime de réduire les décès et les maladies causés par le tabac chez les Canadiens.

Depuis 2008, le Canada et le monde ont connu une augmentation dans la popularité des produits de vapotage, aussi connus sous le nom de cigarettes électroniques. Le terme «produits de vapotage» comprend à la fois les dispositifs et les liquides utilisés avec ces dispositifs. Les dispositifs se composent généralement d'une pile, d'un élément chauffant, d'un réservoir et d'un embout. Ils fonctionnent en chauffant une liquide, avec et sans nicotine, pour former un aérosol qui est inhalé par l'utilisateur. Les connaissances sur les avantages et méfaits potentiels de ces produits évoluent ainsi que leur impact sur les objectifs de contrôle du tabac.

En 2015, le Comité permanent de la Chambre des communes sur la santé a fait enquête et a publié ses conclusions sur les dommages potentiels et les avantages des produits de vapotage dans son rapport intitulé [Vapotage : Vers l'établissement d'un cadre réglementaire sur les cigarettes électroniques](#).

En réponse à ce rapport, le gouvernement du Canada a présenté le [projet de loi S-5, la Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence](#) le 22 novembre 2016. Le cadre du projet de loi relativement aux produits de vapotage se fonde sur les principes suivants :

- protéger les jeunes et les personnes qui ne consomment pas de produits du tabac de la dépendance à la nicotine et des incitations à l'usage du tabac;
- donner aux adultes, en particulier les fumeurs, accès à des produits de vapotage contenant de la nicotine comme option de rechange moins nocive aux produits du tabac;

- fournir un moyen d'atténuer les risques potentiels pour la santé et la sécurité liés aux produits de vapotage contenant de la nicotine n'ayant aucune allégation thérapeutique;
- préserver une voie d'accès au marché conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* pour les produits de vapotage avec allégations thérapeutiques, par exemple pour cesser de fumer.

Le projet de loi propose de modifier la *Loi sur le tabac* pour réglementer les produits de vapotage en plus des produits du tabac et de modifier le nom de la loi pour *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV). Il comprend des mesures visant à protéger les jeunes de la dépendance à la nicotine et les incitations à l'usage du tabac, tout en permettant aux adultes d'accéder légalement aux produits de vapotage comme option de rechange moins nocive aux produits du tabac.

Le projet de loi propose de définir un produit vapotage comme suit :

- a) dispositif qui produit des émissions sous forme d'aérosol et qui est destiné à être porté à la bouche en vue de l'inhalation de l'aérosol;
- b) dispositif que les règlements désignent comme un produit de vapotage;
- c) pièces pouvant être utilisées avec ces dispositifs;
- d) substance ou du mélange de substances – contenant ou non de la nicotine – destiné à être utilisé avec ces dispositifs pour produire des émissions.

Les règlements relevant de la LTPV suivants sont proposés :

- exigences d'étiquetage des produits de vapotage comprenant une certaine concentration de nicotine et d'ajout d'une liste d'ingrédients et d'avertissements textuels liés à l'exposition à la nicotine;
- exigences de divulgation d'information pour les produits de vapotage.
 - Les fabricants de produits de vapotage auraient l'obligation de soumettre régulièrement au ministre de la Santé de l'information sur leurs produits de vapotage, par exemple les ingrédients, les chiffres de ventes, les activités promotionnelles et les données de recherche. Cette information à divulguer aurait une portée similaire à un volet des exigences actuelles entourant les produits du tabac.
 - Des mesures supplémentaires sont prévues pour les produits de vapotage, notamment les exigences en matière de tenue de dossiers, les demandes d'information complémentaire et la suspension de la vente de produits de vapotage lorsque les fabricants ne fournissent pas l'information requise.

On propose aussi que les règlements suivants soient rédigés en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) :

- Des fermetures protège-enfants obligatoires pour tous les contenants de substances de vapotage et les réservoirs de dispositifs de vapotage.
- Des critères d'étiquetage obligatoires pour tous les contenants qui visent à renfermer une substance de vapotage avec de la nicotine.

Une analyse coûts-avantages doit être réalisée relativement aux règlements proposés afin d'estimer leurs retombées sur la société canadienne dans son ensemble et surtout de comprendre leurs répercussions sur la SFLT.

1.3 Niveau d'effort estimé

Le niveau d'effort estimé pour ce besoin est de 100 jours-personnes sur environ 16 semaines.

1.4 Objectifs du besoin

Santé Canada veut obtenir les services d'un entrepreneur pour effectuer une analyse coûts-avantages des mesures réglementaires proposées pour les produits de vapotage. Cette analyse coût-avantages doit être effectuée et écrite afin de soutenir séparément les différents règlements proposés. Ces règlements proposés comprennent les contenants protège-enfants pour les substances de vapotage, l'affichage de l'information obligatoire sur une étiquette pour tous les produits de vapotage ainsi que les exigences obligatoires en matière de divulgation d'information pour les fabricants de produits de vapotage et sont similaires en portée à un volet des exigences prévues pour les fabricants de produits du tabac dans le *Règlement sur les rapports relatifs au tabac*. Les règlements permettraient aussi au ministre de la Santé de suspendre la vente de produits de vapotage si le fabricant ou l'importateur ne fournit pas l'information requise, exigeraient que les documents et les données utilisés pour la divulgation de l'information soient conservés pendant une période de six ans et rendraient possible la demande d'information supplémentaire par le ministre.

1.5 Contexte et portée spécifique du besoin

La Direction de la lutte contre le tabagisme (DLT) sera responsable de l'administration de la nouvelle LTPV du projet de loi S-5

(<http://www.parl.gc.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Mode=1&billId=8616151&View=0&Language=F>), qui régira la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac et de vapotage.

Font partie des activités entreprises par l'organisation, l'élaboration de règlements en vertu de la LTPV et le suivi du respect, par l'industrie, de la LTPV et des règlements afférents. À cet effet, la DLT voudrait étudier l'impact des règlements proposés pour les exigences d'étiquetage pour les produits de vapotage ainsi que les répercussions d'un régime obligatoire de divulgation d'information après-vente semblable aux exigences de déclaration en vigueur pour les produits du tabac. Il y aurait également la possibilité de suspendre la vente de produits de vapotage lorsque l'information requise par règlement n'est pas divulguée au moment demandé, d'exiger la tenue des dossiers et la conservation des données servant à préparer les rapports d'information servant à vérifier la conformité aux règles et de demander des renseignements supplémentaires pour que Santé Canada comprenne bien l'information divulguée par les intervenants du milieu des produits de vapotage. La DLT a besoin des services d'un spécialiste pour effectuer une analyse coûts-avantages relativement à l'impact de la mise en place des règles proposées pour l'étiquetage et de divulgation d'information pour les produits de vapotage.

Le projet de loi S-5 inclut une modification corrélative qui donnera à Santé Canada l'autorité en vertu de la LCSPC pour aborder les problèmes de santé et sécurité visant les produits de vapotage qui ne comporte pas d'allégations thérapeutique, qu'ils contiennent ou non de la nicotine ou sont disposés à être utilisés avec de la nicotine.

2.0 BESOINS

2.1 Tâches, activités, biens livrables et étapes

L'entrepreneur doit effectuer les tâches ci-dessous et produire les biens livrables indiqués dans les délais prescrits.

Tâche 1 : Examen et révision du plan de travail détaillé et de la méthodologie

Calendrier provisoire : 2 semaines après l'attribution du contrat

Calendrier des versements : s.o.

Activités et tâches : Par l'entremise d'une téléconférence ou d'un webinaire avec Santé Canada, l'entrepreneur doit examiner la portée, le plan de travail et la méthodologie du projet (version proposée dans la soumission) et les réviser dès l'attribution du contrat.

Santé Canada fournira aussi un accès aux documents d'information publics et non confidentiels qui peuvent être pertinents pour étendre la recherche aux fins d'amélioration et de validation du modèle.

Bien livrable : Plan de travail et méthodologie révisés

Tâche 2 : Profil de l'industrie

Calendrier provisoire : 4 semaines après l'attribution du contrat

Calendrier des versements : 10 %

Activités et tâches : L'entrepreneur doit rédiger un profil qui caractérise l'industrie du vapotage ainsi que les entreprises et les autres entités que toucherait la réglementation. Dans ce cas, il faudra que l'entrepreneur se fasse une idée très précise du secteur de la fabrication de produits de vapotage au Canada. Dans la mesure du possible, l'entrepreneur s'appuiera sur les analyses existantes de l'industrie du vapotage au besoin, les données de productivité et d'emploi du secteur manufacturier compilées par Statistique Canada et les études antérieures de l'industrie.

Il n'est pas nécessaire pour le moment de rédiger un profil détaillé sur l'industrie du tabac. Santé Canada fournira cette information sur demande de l'entrepreneur.

Bien livrable : Le profil de l'industrie doit inclure au minimum un rapport sur l'industrie canadienne du vapotage décrivant les intervenants et les fournisseurs actuels, la segmentation du marché, les parts de marché et les points et les enjeux pertinents pour l'analyse des modifications proposées à l'étiquetage et à la divulgation d'information.

En particulier, l'entrepreneur devrait obtenir de l'information sur les points suivants (liste non exhaustive) :

- le nombre et la taille des fabricants et importateurs (petits, moyens et grands);
- l'estimation des ventes de produits de vapotage au Canada par catégorie, y compris les substances de vapotage, également appelées liquides de vapotage, les dispositifs et leurs pièces;
- le pourcentage des dispositifs pré-remplis vendues;
- le nombre de produits de vapotage vendus, par catégorie, par fabricant/importateur;
- le pourcentage de produits contenant de la nicotine;
- le pourcentage de produits de vapotage fabriqués au Canada et importés d'autres pays.

Tâche 3 : Analyse des coûts

Calendrier provisoire : 2 semaines après l'attribution du contrat (cadre conceptuel)
8 semaines après l'attribution du contrat (estimation des coûts annualisés)

Calendrier des versements : 20 %

Activités et tâches : L'entrepreneur doit effectuer une analyse coût total de mise en œuvre de chaque mesures réglementaires proposées séparément (étiquetage, contenants protège enfants et la divulgation d'information). En général, le coût doit inclure le coût à assumer pour l'industrie pour se conformer, les coûts administratifs au sein de l'appareil public et tout autre coût imposé directement ou indirectement par les règlements proposés. L'estimation des coûts doit inclure le coût réel ou estimé à assumer par les principaux intervenants de l'industrie regroupés par produit (substances de vapotage, dispositifs et autres, par exemple) et par fonction dans la chaîne d'approvisionnement (fournisseurs, fabricants, importateurs ou détaillants, par exemple) pour se conformer aux règlements. L'entrepreneur doit s'assurer d'identifier et d'isoler correctement les changements entraînés dans la structure de coûts de base de l'entreprise typique dans chaque catégorie d'intervenants afin de comptabiliser avec précision les coûts supplémentaires qu'occasionne la proposition. Au besoin, l'entrepreneur effectuera des entrevues auprès de représentants de l'industrie, d'experts et de fournisseurs de services d'impression dans l'industrie. Cette analyse est limitée aux coûts des entreprises canadiennes touchées par les règlements et n'inclut pas les coûts pour les entreprises étrangères qui doivent se conformer aux exigences canadiennes proposées.

En général, les coûts associés aux modifications apportées à la réglementation peuvent inclure les suivants :

- les coûts d'investissement (le cas échéant) pour l'achat de nouvelles machines et de nouvel équipement afin de se conformer aux règlements proposés;
- les coûts pour la refonte des produits de vapotage afin de conformer aux exigences réglementaires;
- la variation des coûts d'exploitation annuels;

- la valeur actualisée nette de la variation du coût de production et d'emballage des produits de vapotage, y compris les dispositifs et les substances de vapotage (ou un autre produit);
- la variation prévue dans le prix des produits, le cas échéant;
- la baisse des ventes, mesurée par la baisse de la quantité de produits de vapotage vendus et des recettes de ventes. Cette baisse doit être répartie par catégorie de produit et, si possible, par fabricant et région;
- la variation des profits pour les fabricants, les grossistes et les détaillants;
- l'obsolescence des étiquettes et des produits en stock pour les fabricants, importateurs, détaillants et distributeurs lors de périodes de transition;
- tout autre coût administratif ou lié à la mise en application des règlements pour l'appareil public.

Coûts d'étiquetage

Les exigences d'étiquetage proposées prendraient la forme d'avertissements pour la santé sur l'étiquette et de renseignements tels que la concentration de nicotine, la liste des ingrédients et un énoncé sur les dangers de la nicotine (la nicotine crée une dépendance, par exemple). Les coûts estimés spécifiques aux exigences d'étiquetage proposées peuvent inclure les suivants :

- les coûts que doivent assumer les fabricants pour modifier les emballages de produits de vapotage et ainsi afficher les renseignements requis tels que la concentration de nicotine, la liste des ingrédients et un énoncé sur les dangers de la nicotine;
- les coûts que doivent assumer les fabricants pour se procurer les divers types d'étiquettes (y compris les brochures, par exemple);
- le coût que doit assumer Santé Canada pour la conformité et mise en application des règlements.

Coûts pour les contenants protège-enfants

Les exigences proposées prendraient la forme des fermetures protège-enfants obligatoires pour tous les contenants de substances de vapotage ou qui visent à renfermer une substance de vapotage :

- Les contenants utilisés pour recharger les réservoirs de dispositifs de vapotage;
- Les cartouches pour les dispositifs de vapotage;
- Les réservoirs de dispositifs de vapotage.

Coûts de la divulgation d'information

Font partie des exigences proposées en matière de communication d'information après-vente sur les produits de vapotage la divulgation à Santé Canada des données de vente et de commercialisation des produits, des ingrédients des liquides et de l'information sur les dispositifs et leurs pièces, y compris les matériaux utilisés, l'information de recherche et de développement et l'information sur les activités promotionnelles. L'analyse est limitée aux coûts des entreprises canadiennes (fabricants et importateurs) touchés par les exigences de divulgation d'information.

Ces renseignements seraient utilisés par Santé Canada pour élaborer des règlements ou des politiques ou en modifier des existants en ce qui concerne les produits de vapotage et la lutte contre le tabagisme, y compris des mesures visant à réduire l'usage du tabac et à empêcher les jeunes et les non-fumeurs d'opter pour des produits de vapotage. Plus précisément, les renseignements serviraient à surveiller le mode de commercialisation des produits ainsi qu'à suivre l'évolution du marché des produits de vapotage et de l'industrie du vapotage, y compris les types de produits et les caractéristiques de conception, en plus de contribuer à évaluer les répercussions des produits de vapotage sur le marché du tabac au Canada. Elles pourraient également avoir comme objectif de soutenir les efforts de recherche internes et externes concernant les produits de vapotage ainsi que le travail de sensibilisation aux dangers pour la santé de l'utilisation de ces produits. Les exigences en matière de divulgation d'information pour les produits de vapotage comprendraient des dispositions sur la suspension de la vente par des fabricants ou importateurs qui ne fournissent pas l'information requise de même que sur l'obligation pour les fabricants et les importateurs de produits de vapotage de conserver leurs documents pendant six ans. Les dossiers doivent être conservés d'une manière qui les rend facilement accessibles et consultables au Canada. Le ministre aura également le pouvoir de demander des renseignements supplémentaires de la manière qu'il le voudra.

Les coûts estimés à assumer pour se conformer au règlement proposé sur la divulgation d'information sur les produits de vapotage peuvent inclure les suivants :

- une estimation des coûts ponctuels de mise en œuvre du nécessaire et des coûts fixes qui y sont liés pour se conformer aux exigences de divulgation d'information pour les fabricants et les importateurs :
 - le nombre d'heures nécessaires pour déposer des rapports d'information multiplié par le taux horaire des employés faisant le travail;
 - les coûts de tout nouvel ordinateur ou de tout matériel informatique à acheter;
 - les frais de gestion de l'information pour conserver les dossiers pendant six ans;
- une estimation des coûts pour Santé Canada :
 - les coûts pour recevoir, stocker et lire les rapports.

Biens livrables :

Cadre conceptuel

Estimations des coûts annualisés : Le rapport d'analyse des coûts doit indiquer les estimations annuelles des coûts initiaux et des coûts marginaux prévus par groupe d'intervenants-clés (les fabricants, les importateurs, les fournisseurs ou les consommateurs, par exemple) ou segment de marché (les liquides de vapotage, les dispositifs ou les produits du tabac, par exemple) sur une période de référence.

Tâche 4 : Analyse des avantages

Calendrier des versements : 20 %

Étape 1 : Déterminer le bon cadre conceptuel pour établir les répercussions des mesures réglementaires projetées relativement aux produits de vapotage

Calendrier provisoire : 8 semaines après l'attribution du contrat

La quatrième tâche a pour but de chercher, de consigner et d'établir un cadre théorique soutenant l'hypothèse selon laquelle les règlements proposés sur les produits de vapotage, avec d'autres directives, règlements et programmes, concourraient à la Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme visant à réduire les maladies et les décès liés au tabac chez les Canadiens et aidera à réduire les risques de santé et de sécurité reliés aux produits de vapotage.

Au lieu d'attribuer directement les bénéfices que procure chaque règlement sur la réduction de l'usage du tabac, le cadre devrait supposer que les avantages de ces règlements, ainsi que d'autres politiques et programmes, contribueraient plutôt à atteindre les objectifs généraux de la SFLT.

L'entrepreneur doit effectuer cette analyse des avantages des modifications proposées à l'étiquetage des produits de vapotage, les contenants protège-enfants pour les substances de vapotage, et à la divulgation d'information dans l'optique de l'objectif général de la LTPV, soit contrôler et réduire le tabagisme au Canada ainsi que les répercussions sur la SFLT et dans l'optique de l'objectif de la LCSPC afin de réduire les risques de santé ou sécurité des produits de consommation. Il doit commencer par établir un cadre conceptuel qui peut soutenir les hypothèses sur les avantages, au sein de la société, que devrait procurer la réglementation proposée sur les produits de vapotage.

Bien que peu d'études confirment le lien présumé et fortement véhiculé dans la vie de tous les jours entre les produits de vapotage et les méfaits liés au tabac, et compte tenu de la nature du dossier, il est important qu'une estimation des retombées favorables de la proposition repose sur une assise théorique solide, puisse se défendre et fasse appel à des données empiriques.

Biens livrables : Cadre conceptuel : Un cadre conceptuel visant à comprendre et à analyser les conséquences de l'exigence d'étiquetage des produits de vapotage sur le comportement des consommateurs et les conséquences de l'exigence de divulgation d'information sur les produits de vapotage et les activités promotionnelles de l'industrie du vapotage.

Étape 2 : Évaluation des avantages supplémentaires de la proposition

Calendrier provisoire : 12 semaines suivant l'attribution du contrat

L'entrepreneur doit prévoir les activités suivantes, en s'appuyant sur le cadre de l'étape 1 :

- établissement du profil d'exposition aux risques historique du tabagisme au Canada et analyse des facteurs-clés;
- établissement du profil d'exposition aux risques historique des produits de vapotage et analyse des facteurs-clés;
- quantification monétaire de la valeur socio-économique des bienfaits suivants sur la santé (liste non exhaustive) :
 - dissuader les jeunes et les personnes ne consommant pas de produits du tabac d'utiliser des produits de vapotage par des avertissements de santé sur ces produits;

- empêcher que les personnes soient trompées ou induites en erreur au sujet des dangers pour la santé liés à l'utilisation de produits de vapotage, y compris les effets néfastes de la nicotine sur le développement du fœtus et la dépendance à la nicotine;
- protéger la santé des jeunes et des personnes ne consommant pas de produits du tabac de l'exposition et de la dépendance à la nicotine issues de la consommation de produits de vapotage qui pourraient constituer une porte d'entrée pour le tabagisme.

L'analyse des avantages de contenants protège-enfants obligatoires pour les contenants des substances de vapotage peut inclure, sans s'y limiter à :

- établir si les contenants protège-enfants pour les substances de vapotage réduiront le risque que des enfants seront victimes des effets néfastes par ingestion toxique des substances de vapotage.

L'analyse des avantages de l'exigence d'étiquetage peut inclure ce qui suit :

- le fait de déterminer si la liste des ingrédients, y compris la mention de la nicotine, indiquée sur l'étiquette améliore la prise de conscience du public sur les dangers liés aux produits de vapotage tels que l'exposition à la nicotine et les risques de dépendance;
- le droit du consommateur de faire des choix éclairés en ce qui concerne sa propre santé et le fait qu'il ne soit pas induit en erreur en ce qui concerne les risques pour la santé liés des produits de vapotage;
- le fait de déterminer si les critères d'étiquetage obligatoires pour les contenants qui renferment une substance de vapotage qui contient de la nicotine, réduiront le risque que des enfants ingéreront des substances de vapotage toxiques.

L'analyse des avantages de l'exigence de divulgation d'information pour les produits de vapotage peut s'attarder, sans s'y limiter, à la compréhension accrue du marché de vapotage et des questions en matière de santé qui y sont liés de manière à ce que le milieu politique puisse prendre de meilleures décisions politiques et adopter de meilleurs règlements ou améliorer ceux existants. Font partie des questions possibles :

- les tendances dans l'utilisation de produits de vapotage;
- la protection, chez les jeunes, contre les dangers pour la santé liés à l'utilisation de produits de vapotage, y compris l'exposition à la nicotine et la dépendance;
- le fait d'empêcher les jeunes et les personnes ne consommant pas de tabac d'utiliser des produits de vapotage comme porte d'entrée au tabagisme.

Biens livrables : Avantages actualisés : Avantages annuels prévus quantifiés des changements proposés par intervenant (gouvernement, société) pendant la période de planification. Parmi les analyses possibles, notons une analyse de la valeur de l'information ou une analyse de rentabilité.

Tâche 5 : Détermination de la valeur actualisée nette

Calendrier des versements : 30 %

Calendrier provisoire :

- résultats bruts des analyses montrant les flux actualisés et la valeur actualisée nette estimée ainsi que l'analyse de sensibilité et les hypothèses (11 semaines);
- résultats bruts des analyses de répartition et du relevé comptable provisoire (12 semaines);
- intégration de ces résultats dans un résumé de l'analyse coûts-bénéfices qui servira à la rédaction du résumé de l'étude d'impact de la réglementation (14 semaines).

Activités et tâches

L'entrepreneur doit effectuer des analyses de sensibilité et des analyses d'incidence distributive et intégrer dans le relevé comptable :

- la valeur annualisée nette des modifications proposées dans l'étiquetage, la divulgation d'information pour les produits de vapotage, des contenants de substance de vapotage et la réalisation de tests de sensibilité de l'estimation aux changements plausibles dans les principales hypothèses sous-jacentes (coûts, avantages, taux d'actualisation, etc.);
- des analyses de répartition des coûts et des avantages (par secteur, région, statut socio-économique ou culture, par exemple);
- un résumé des résultats des analyses montrant la répartition des coûts et avantages monétaires par principal intervenant et la répartition des avantages non monétaires;
- un résumé de l'analyse coûts-avantages (voir l'article 1.4) qui décrit brièvement l'approche et les estimations présentées dans le relevé comptable. Le résumé sera utilisé dans la rédaction du résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Biens livrables

Résultats bruts des analyses montrant les flux actualisés et la valeur actualisée nette estimée ainsi que l'analyse de sensibilité et les hypothèses

Résultats bruts des analyses de répartition et du relevé comptable provisoire

Intégration de ces résultats dans un résumé de l'analyse coûts-bénéfices qui servira à la rédaction du résumé de l'étude d'impact de la réglementation

Tâche 6 : Rapport définitif

Calendrier des versements : 20 %

Calendrier provisoire :

- rapport provisoire (15 semaines après l'attribution du contrat);
- rapport définitif contenant toutes les données sources, les calculs, les hypothèses, les méthodes et les notes (16 semaines après l'attribution du contrat).

Activités et tâches

L'entrepreneur doit rédiger une version provisoire et définitive du rapport et y intégrer les résultats de toutes les analyses réalisées avec une bibliographie. Le rapport définitif doit inclure

toute l'information technique. Le chargé de projet de Santé Canada fournira à l'entrepreneur un exemple de rapport à utiliser comme modèle au plus tard quatre (4) semaines après l'attribution du contrat.

Biens livrables

Rapport provisoire

Rapport définitif contenant toutes les données sources, les calculs, les hypothèses, les méthodes et les notes

Activités et tâches	Calendrier provisoire	Calendrier des versements	Montant ferme
Tâche 1 : Examen et révision du plan de travail détaillé et de la méthodologie	2 semaines après l'attribution du contrat		
Tâche 2 : Profil de l'industrie	6 semaines après l'attribution du contrat	10 %	
Tâche 3 : Analyse des coûts	10 semaines après l'attribution du contrat	20 %	
Tâche 4 : Analyse des avantages	12 semaines après l'attribution du contrat	20 %	
Tâche 5 : Détermination de la valeur actualisée nette	14 semaines après l'attribution du contrat	30 %	
Tâche 6 : Rapport définitif	16 semaines après l'attribution du contrat	20 %	

2.2 Spécifications et normes

Tous les rapports doivent être rédigés dans Microsoft Office Word et les tableaux doivent être convertis au format PDF. Les fichiers électroniques (Excel et MS Visio, par exemple) ayant servi à préparer les tableaux et les diagrammes doivent être remis. L'entrepreneur doit soumettre les ensembles de données épurés et les feuilles de calcul (non pondérées et pondérées) utilisés dans le modèle, en format électronique. Le rapport final doit comprendre les références bibliographiques et la liste des experts en la matière consultés.

Toutes les conclusions doivent être fondées sur des preuves et représenter une analyse critique objective présentée d'une manière concise et logique.

2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

L'entrepreneur doit posséder son propre environnement de travail, y compris les logiciels appropriés.

2.4 Méthode et source d'acceptation

Santé Canada communiquera toutes les deux semaines avec l'entrepreneur par courriel ou téléconférence pour s'assurer que les tâches, les activités, les produits livrables et les jalons sont menés à bien à la satisfaction du chargé de projet.

Tous les produits livrables doivent être présentés au chargé de projet de Santé Canada aux fins d'examen et d'approbation. Tous les biens livrables seront soumis en tant qu'ébauche à l'approbation du chargé de projet de Santé Canada. Le chargé de projet consultera des membres du personnel de Santé Canada et fournira des commentaires à l'entrepreneur relativement à chacune des ébauches. Une version définitive de chacun des biens livrables doit être remise à Santé Canada dans un délai de trois (3) jours ouvrables, après la réception des commentaires de Santé Canada, à moins que les deux parties en aient convenu autrement.

Tous les produits livrables et les services rendus dans le cadre du contrat feront l'objet d'une inspection par le chargé de projet de Santé Canada, qui consultera d'autres membres du personnel de Santé Canada durant ladite inspection. Le chargé de projet ou son délégué doit examiner tous les produits livrables pour en garantir l'intégralité et s'assurer qu'ils répondent aux exigences. Si des biens livrables ne satisfont pas le chargé de projet tels qu'ils sont soumis, le chargé de projet aura le droit de rejeter ou d'exiger la correction des biens livrables qui ne répondent pas aux exigences stipulées avant que Santé Canada autorise le paiement à l'entrepreneur. Une étape ne sera pas terminée tant que toutes les modifications exigées n'auront pas été apportées à la satisfaction du chargé de projet de Santé Canada.

À l'exception du rapport définitif, tous les biens livrables doivent être fournis uniquement en version électronique, à moins que le chargé de projet de Santé Canada les demande autrement et que toutes les parties en aient convenu.

Trois (3) copies du rapport définitif (intégrant tous les biens livrables déjà soumis et acceptés) seront soumises à Santé Canada, accompagnées d'une version électronique et de tous les fichiers de données enregistrés sur un dispositif de stockage électronique (une clé USB, par exemple) dans un format compatible avec les systèmes de Santé Canada afin de terminer le projet.

Tous les biens livrables définitifs doivent être transmis au chargé de projet de Santé Canada dans les délais fixés.

Toutes les analyses exécutées dans le cadre du contrat doivent respecter les lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada sur l'analyse coûts-avantages aux fins réglementaires, à moins d'indication contraire explicite de la part du chargé de projet. Ce guide peut être consulté à l'adresse <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analys-fra.pdf>.

Dans le cas où l'entrepreneur serait incapable de fournir les services décrits dans le contrat, il est responsable de fournir des services ou des employés de rechange au même coût. Ces services ou employés devront avoir des capacités et un rendement semblables ou supérieurs et être acceptés par le chargé de projet de Santé Canada.

Avant d'avoir recours aux ressources ou aux modes de prestation de services de remplacement, l'entrepreneur doit informer par écrit le chargé de projet de Santé Canada des motifs pour lesquels les ressources ou les services nommés dans le contrat ne sont pas disponibles.

L'entrepreneur devra ensuite fournir au chargé de projet de Santé Canada les noms des ressources et des services de remplacement et une description de leurs compétences et de leurs capacités, ainsi que leur niveau d'enquête de sécurité, selon le cas.

L'entrepreneur ne doit en aucune circonstance permettre à des remplaçants non autorisés par le chargé de projet de Santé Canada d'offrir des services.

2.5 Exigences en matière de rapport

Des rapports d'étape à toutes les deux semaines devront être transmis pendant toute la durée du contrat par courriel au chargé de projet de Santé Canada et ils devront mettre en évidence les progrès ainsi que les activités et les réunions jusqu'à ce jour. L'entrepreneur doit y inclure au minimum les activités accomplies par l'entrepreneur depuis le rapport précédent, celles prévues, mais non exécutées depuis ce rapport, ainsi que celles prévues pour la prochaine période de rapport. L'entrepreneur devra déterminer et rapporter tout problème pouvant survenir et ayant une incidence sur le projet ou nécessitant la prise d'une décision par le chargé de projet de Santé Canada. L'entrepreneur sera aussi disponible pour participer à des réunions, au besoin (en personne ou par téléconférence, par exemple).

En plus de devoir présenter tous les biens livrables selon l'échéancier et de respecter toutes les obligations en vertu du présent contrat, l'entrepreneur est responsable de faciliter et de maintenir des communications mensuelles avec le chargé de projet de Santé Canada. Cela signifie qu'il doit déployer tout effort raisonnable pour informer toutes les parties des plans, des décisions, des approches proposées, de la mise en place et des résultats des travaux afin de s'assurer que les travaux progressent bien et selon les attentes. La communication peut inclure les appels téléphoniques, le courrier électronique, les envois postaux et les rencontres.

2.6 Procédures relatives au contrôle de la gestion des projets

Le chargé de projet de Santé Canada doit veiller à ce que le travail soit fourni en temps opportun et selon le budget et que sa qualité soit d'un niveau acceptable. Tous les deux semaines, le chargé du projet rencontrera l'entrepreneur pour s'assurer que le projet progresse selon les échéanciers prévus et pour cerner et régler les problèmes qui se présentent et :

- présenter des rapports d'étape toutes les deux semaines;
- discuter des difficultés et des solutions possibles dans un esprit de collaboration;

- rappeler à l'entrepreneur de présenter les biens à livrer dans les délais prévus pour chaque étape;
- s'assurer que les biens livrables et les factures sont présentés à temps;
- s'occuper de toute contrainte que l'entrepreneur pourrait rencontrer.

Sauf indication contraire, tous les rapports et les autres documents ainsi que les biens livrables présentés à Santé Canada doivent être préparés en utilisant des logiciels professionnels courants compatibles avec la suite Microsoft Office, ou respecter la compatibilité Web, le cas échéant, pour les biens livrables en ligne. Santé Canada ne doit pas avoir à convertir ou à modifier autrement les documents reçus avant de les consulter. Les produits livrables qui ne seront pas facilement accessibles seront rejetés et retournés pour une remise en forme.

2.7 Procédures de gestion du changement

Santé Canada ne prévoit apporter aucune modification aux besoins formulés dans le présent énoncé des travaux. S'il y a des changements, le chargé de projet de Santé Canada doit toutefois les apporter par écrit et rédiger une modification du contrat pour en tenir compte avant d'entreprendre toute activité.

2.8 Titulaire des droits de propriété intellectuelle

L'État détiendra les droits de propriété intellectuelle découlant du présent contrat. L'État a la possibilité de rendre publics les résultats du rapport, de distribuer à l'interne ou de communiquer les résultats à un tiers pour son usage personnel ou pour publication.

3.0 AUTRES CONDITIONS DE L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX

3.1 Responsables

Le représentant du Ministère (ou le représentant délégué) est l'autorité contractante de Santé Canada et a la responsabilité de gérer tout contrat issu du présent énoncé des travaux. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par le représentant du Ministère. L'entrepreneur ne doit exécuter aucun travail excédant la portée du contrat en réponse à une demande ou à des instructions, verbales ou écrites, formulées par un représentant du gouvernement autre que l'agent susmentionné.

Le chargé de projet (ou son représentant délégué) est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Il faut discuter au préalable avec le chargé de projet des changements proposés concernant la portée des travaux, mais les changements éventuels peuvent seulement être confirmés par une modification du contrat émise par le représentant du Ministère.

La personne chargée des questions sur l'administration et sur la facturation sera Dorothy Stewart Paul.

3.2 Obligations de Santé Canada

Le chargé de projet de Santé Canada doit :

- veiller à ce que des spécialistes en la matière au sein de Santé Canada soient mis à la disposition de l'entrepreneur pour que celui-ci puisse discuter avec eux et recevoir des documents d'information, des documents source et des documents de référence publics de leur part, comme des résultats de données de surveillance ou de précédents projets de réglementation, et pour que ces spécialistes facilitent la coopération avec d'autres représentants de Santé Canada, au besoin;
- fournir à l'entrepreneur de la documentation à l'appui propre au programme, comme des analyses coûts-avantages antérieures menées à l'appui de la réglementation des produits du tabac ainsi que toute information publique et non confidentielle que Santé Canada a en sa possession pour soutenir l'entrepreneur dans l'exécution des tâches et des produits livrables précisés;
- fournir des commentaires sur les biens livrés dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant leur présentation;
- fournir l'adresse postale et le courriel de Santé Canada auxquels les biens livrables doivent être acheminés.

3.3 Obligations de l'entrepreneur

En plus des exigences précisées à l'article 2.0, l'entrepreneur doit faire ce qui suit :

- informer le plus tôt possible le coordonnateur du chargé de projet de Santé Canada de tout événement constituant un obstacle aux progrès prévus du projet;
- participer à des téléconférences, au besoin;
- employer son propre équipement pour exécuter les travaux demandés.

3.4 Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

Tous les travaux, y compris les exposés sous forme de téléconférence ou webinaire destinés à Santé Canada, auront lieu dans les locaux de l'entrepreneur.

Tout contrat découlant de la présente demande de propositions sera interprété et régi conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

À sa discrétion, le soumissionnaire peut indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix, sans que la validité de sa soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou le territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou le territoire canadien de son choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées.

Étant donné la charge de travail et les délais, le personnel affecté à tout contrat découlant de la présente demande de propositions doit être prêt à collaborer étroitement et fréquemment avec le représentant du Ministère et d'autres membres du personnel du Ministère.

3.5 Langue de travail

Toutes les communications écrites et orales seront en anglais. Tous les biens livrables doivent être fournis en anglais.

3.6 Exigences en matière d'assurances

Il appartient à l'entrepreneur de déterminer s'il doit contracter une assurance afin d'assurer sa propre protection ou pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois fédérales, provinciales ou municipales. Une telle assurance doit être souscrite et conservée aux seuls dépens de l'entrepreneur.

3.7 Déplacement et subsistance

Il n'y a pas de déplacement à effectuer dans le cadre de la présente demande.

4.0 CALENDRIER DU PROJET

4.1 Dates prévues du début et de l'achèvement du projet

Les services de l'entrepreneur seront requis pendant environ quatre (4) mois, probablement à compter du 4 août 2017. La date de fin de projet a été fixée au 1 décembre 2017.

4.2 Calendrier du projet

Le calendrier du projet se trouve à l'article 2.1.

5.0 RESSOURCES EXIGÉES OU TYPES DE RÔLES À REMPLIR

Voir l'article 2.0 – Exigences.

6.0 DOCUMENTS APPLICABLES ET GLOSSAIRE

6.1 Termes et acronymes pertinents

OMS – Organisation mondiale de la Santé

SC – Santé Canada

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

1. BASE DE PAIEMENT

- 1.1. En contrepartie de la prestation satisfaisante des services convenus, le Canada versera à l'entrepreneur un montant maximal de _____ \$, toutes dépenses, les droits de douane et les taxes applicables compris.
- 1.2. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent Contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou les travaux exécutés, et sera acquittée par le Canada. L'entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS ou de la TVH.
- 1.3. Nulle augmentation de la responsabilité globale du Canada ou du prix des travaux, en raison de changements apportés à la conception, de modifications aux devis ou d'une interprétation différente de ces derniers par l'entrepreneur ne sera autorisée ni versée à ce dernier, à moins que ces changements ou modifications ou cette interprétation aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante avant leur intégration aux travaux. L'entrepreneur doit informer, par écrit, le chargé de projet concernant la suffisance de cette somme à la première des conditions suivantes à se présenter :
 - a. lorsqu'elle sera engagée à soixante-quinze pour cent (75 %);
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
 - c. si l'entrepreneur considère que ladite somme est insuffisante pour la réalisation des travaux.

Dans le cas où les fonds prévus au contrat se révèlent insuffisants, l'entrepreneur doit fournir au chargé de projet une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur et l'estimation des fonds additionnels n'augmentent pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

2. VENTILATION DES PRIX

2.1. ÉTAPES

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat se trouve ci-dessous. Les montants ne comprennent pas la TPS/TVH.

Calendrier des étapes	Date de livraison	Montant ferme
1. EXAMEN ET RÉVISION DU PLAN DE TRAVAIL DÉTAILLÉ ET DE LA MÉTHODOLOGIE	2 SEMAINES APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	_____ \$
2. PROFIL DE L'INDUSTRIE	6 SEMAINES APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	(10 %) _____ \$
3. ANALYSE DES COÛTS	10 SEMAINES APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	(20 %) _____ \$
4. ANALYSE DES AVANTAGES	12 SEMAINES APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	(20 %) _____ \$
5. DÉTERMINATION DE LA VALEUR ACTUALISÉE NETTE	14 SEMAINES APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	(30 %) _____ \$
6. RAPPORT DÉFINITIF	16 SEMAINES APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	(20 %) _____ \$
Total partiel (excluant la TPS/TVH)		_____ \$
Taxes applicables estimées		_____ \$
TOTAL		_____ \$

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**IL N'Y A PAS D'EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

Aucune autorisation de sécurité n'est requise. Les renseignements devant être utilisés pour l'élaboration du produit visé par le contrat, comme les documents de référence, ou devant être mis à la disposition de l'entrepreneur doivent être des renseignements non classifiés et être reconnus par Santé Canada ou l'ASPC ou le gouvernement du Canada comme pouvant être divulgués au public.

Aucun renseignement protégé ou classifié ne doit être mis à la disposition de l'entrepreneur, être utilisé pour la production du produit visé par le contrat ou être produit dans le cadre du présent contrat.

L'entrepreneur devra être accompagné, en tout temps, par un employé ou un commissionnaire s'il se rend dans les installations du gouvernement du Canada.